JEUDI 7 NOVEMBRE 1833. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2568.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

Le local de la Cour d'assises de Rouen est remarquable par ses sculptures et ses peintures du moyen âge; on peut, à Paris, s'en faire une idée en voyant les travaux qui s'exécutent dans la grande galerie de la Cour de cassation. Cette salle est désormais consacrée à toutes les audiences solennelles. Pour celles de rentrée, le Tribunal civil vient se joindre aux chambres de la Cour. On y a fait, pendant les vacances, une nouvelle disposition qui ajoute beaucoup à la dignité de la séance. On a remarqué que le bureau des présidens était, cette année, d'un degré plus élevé que celui du procureur-général. L'année dernière, le siége du chef du parquet était placé sur la même ligne que celui des présidens. Les murailles, d'une seule teinte, paraissent malheureusement aujourd'hui d'une grande nudité. Plusieurs personnes ont aussi exprimé le regret qu'au lieu de faire passer la brosse du peintre sur les sveltes découpures de la corniche, on ne les ait pas regrattées avec soin, car la couche de peinture les a empâtées, et nuit à l'effet. La salle, auparavant sombre de couleur et de lumière, est maintenant bien luisante, bien claire, inondée de reflets chatoyans: l'aspect de la Cour d'assises en sera moins imposant.

A midi, l'Ordre des avocats est entré, précédé de M. Aroux, bâtonnier.

La Cour a pris séance bientôt après. Le nouvel avocat-général s'est placé au milieu du parquet, sur un siége préparé pour le récipiendaire. M. le procureur-général a requis la lecture de l'ordonnance du Roi qui nomme M. Paillart, avocat-général à Colmar, *au même titre* près la Cour de Rouen.

Ensuite il a été donné lecture des lettres de réhabilitation obtenues par le nommé Grémend, qui avait été condamné à plusieurs années de prison pour vol, et qui, après l'expiration de sa peine, a mérité, par sa bonne conduite, de rentrer dans la société.

M. Moyne, procureur-général, a pris la parole pour prononcer le discours de rentrée. Il s'est attaché à signaler l'état de fermentation qui succède aux révolutions les plus légitimes. Les intérêts froissés, les ambitions déçues, la jalousie, l'envie se réunissent pour mettre en jeu toutes les passions humaines. Le pouvoir chargé de présider aux destinées du pays trouve un appui dans tous ceux qui n'ont en vue que les intérêts publics. Mais il reste en butte aux efforts de ceux qui regrettent le passé, comme à l'emportement des ambitieux qui n'ont pas trouvé leur compte dans le partage fait après la victoire, et qui se croient en droit de chercher à être plus heureux après de nouveaux bouleversemens. Dans un tel conflit de passions se rencontrent encore des théories nouvelles qui viennent compliquer celles sur lesquelles le temps semblait avoir déjà prononcé en dernier ressort. Cependant au milieu de tant d'écueils, le bon sens public, les intérêts généraux savent trouver une route certaine. C'est la justice qui devient la gardienne le plus sûre des intérêts publics, en défendant la loi contre les attaques qui voudraient l'ébranler.

La position du magistrat est donc la plus élevée parmi les distinctions sociales. Son ministère protecteur consiste à contraindre les passions politiques à venir expirer aux pieds de la loi. Pour cela, le magistrat doit s'armerde son indépendance et de son impartialité. C'est dans l'accomplissement des devoirs que lui impose ce double caractère, que la société trouve sa garantie contre les tentatives des factions.

Après avoir rappelé les heureux résultats de la présence de la famille royale dans nos contrées, M. le procureur-général a payé un juste tribut d'éloges à la mémoire de M. de Villequier, premier président.

Des hommages ont été rendus par lui à la manière dont le barreau et le corps des avoués concourent à la distribution d'une bonne justice.

M. Aroux, nouveau bâtonnier, M. Daviel, ancien premier avocat-général démissionnaire et M. Tranchard, substitut révoqué pour l'affaire de la *messe du 29 juillet*, ont prêté le serment d'avocats.

Le nom de M. Bergasse, appelé ensuite comme *avocat stagiaire*, a paru exciter quelque surprise. On a pu s'étonner, en effet, qu'un avocat-général dont les hautes qualités ont été si bien appréciées à Rouen, qu'un procureur-général sorti de fonctions volontairement, et pour rester fidèle à ses convictions, n'ait pas obtenu immédiatement et comme par acclamation son inscription sur le tableau des avocats. Mais la règle que le conseil de discipline a adoptée de n'admettre sur le tableau que des hommes éprouvés par un stage dans l'exercice même de la profession d'avocat, est inflexible.

Il est d'usage immémorial, au barreau de Rouen, qu'après l'audience de rentrée, tous les avocats qui y ont assisté, conduits par le bâtonnier de l'ordre, vont présenter leurs hommages au premier président et au procureur-général. Il est sans exemple que le barreau ait manqué à cette démarche; mais cette année, après la séance de rentrée, où M. le procureur-général Moyne a porté la parole, les avocats du barreau de Rouen, précédés par M. Aroux, bâtonnier, sont allés faire visite au premier président seulement. Ils se sont abstenus unanimement de se présenter au parquet, où M. Moyne, revêtu de son costume, les a inutilement attendus pendant plus d'une heure. Jamais un plus grand nombre d'avocats n'avait assisté à l'audience, et cependant aucun dissentiment ne s'est manifesté au sujet de cette résolution. Les avoués ne se sont pas non plus présentés au parquet.

Cette manifestation du barreau est sans doute d'une haute gravité, et elle ne peut s'expliquer que par le mauvais effet qu'a produit la destitution inopinée de M. Aroux par suite de sa dissidence avec M. Moyne sur un vain cérémonial.

COUR ROYALE DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGNÉE, doyen des présidens de chambre. — *Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.*

A onze heures trois quarts les magistrats, en grand costume, descendent le grand escalier du Palais pour aller entendre une messe du Saint-Esprit, dans la salle destinée aux audiences de la Cour d'assises; on remarque que trois avocats seulement assistent à l'office; il est à peine terminé, que la Cour entre en séance dans la grand' salle des audiences solennelles.

M. Binard, avocat-général, a pris pour texte de sa harangue *l'Impartialité du magistrat*. Après avoir tracé à grands traits les devoirs de la magistrature, en partant de ce point de vue, il a signalé les écueils et les dangers que l'irréflexion imprudente affronte et que la sagesse craint d'avoir à combattre.

Ce magistrat a cru devoir flétrir avec une généreuse indignation l'usage des plaideurs qui font à leurs juges l'injure de les visiter, injure que les magistrats autorisent en recevant de pareilles visites. En effet, dans une conversation particulière seront hasardés ces demi-aveux, ces confidences qu'on ne se permettrait pas au grand jour de la discussion, en présence d'un contradicteur, et qui plus tard, dans la délibération, pourront porter leurs fruits. Ces visites peuvent se traduire par ces mots: « Ne commettez pas une injustice contre moi, ou n'accordez pas à mon adversaire une injustice à mon détriment. » Le magistrat doit fermer également son oreille et sa porte; il doit se réserver pour n'entendre qu'à l'audience. Nos anciens n'avaient-ils pas représenté la Justice avec un bandeau sur les yeux?

Dire au magistrat: *Sois impartial*, c'est lui dire: *Sois homme de bien*. Si même il peut craindre de ne point le paraître en rendant justice, qu'il n'hésite pas entre l'ombre et la vérité; on peut quelquefois se passer de l'estime des autres, jamais on ne peut se passer de la sienne.

Immédiatement après, MM. les avocats présens, au nombre de sept ou huit, ont renouvelé leur serment. Quand donc disparaîtra cette cérémonie aussi surannée que superflue, empruntée aux anciens parlemens, et qui tendrait à faire croire qu'un serment prêté lors de l'entrée en fonctions a besoin d'être rappelé chaque année!

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 4 novembre.

Les maîtres de pension doivent-ils être réputés commerçans, et les dispositions du Code de commerce sur l'état de faillite, leur sont-elles applicables? (Rés. aff.)

Cette question, sur laquelle il existe tant de jugemens et d'arrêts, excitait, depuis plusieurs semaines, l'attention générale au barreau consulaire. On sait que le Tribunal de commerce avait, pendant quinze ans, considéré les maîtres de pension comme ses justiciables; mais la Cour royale et la Cour de cassation s'étant prononcées dans le sens contraire, le Tribunal avait abandonné son ancienne doctrine, pour se conformer aux principes des magistrats supérieurs. Depuis près de quatre ans les juges de commerce renvoyaient devant la juridiction civile les maîtres de pension qu'on citait devant eux; la question ne se plaidait même plus. Mais des circonstances particulières ayant provoqué un nouvel examen de la difficulté, une discussion très vive s'engagea au petit rôle, devant la section de M. Horace Say. Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, ordonna que la cause serait plaidée en audience solennelle. C'est par suite de ce renvoi que l'affaire s'est présentée aujourd'hui devant la section de M. Louis Vassal. On était curieux de voir si le Tribunal reviendrait à sa première jurisprudence.

M. Gilly, maître de pension, avait été condamné, par corps, au paiement d'une lettre de change de 480 f. Pour éviter son incarcération, il déposa son bilan, et se fit déclarer en état de faillite ouverte. L'agent provisoire demanda et obtint un sauf-conduit en faveur du failli; mais avant que ce sauf-conduit eût été expédié dans la forme légale, M. Devenois, porteur de la lettre de change, parvint à faire arrêter et écrouer à Sainte-Pélagie M. Gilly, son débiteur. Quand le détenu voulut se faire élargir provisoirement en vertu du sauf-conduit revêtu enfin des formes requises, M. Devenois déclara se porter opposant au jugement déclaratif de la faillite, ainsi qu'à la décision qui avait autorisé la délivrance d'un sauf-conduit. M. Lassalle, porteur d'une autre lettre de change due par M. Gilly, se constitua partie intervenante dans l'instance.

Me Vatel, agréé de M. Devenois, a soutenu que les dispositions du Code de commerce, relatives à la faillite, ne pouvaient être appliquées à M. Gilly, parce qu'il n'était pas commerçant. Suivant le défenseur, pour être commerçant, il faut faire habituellement des actes de commerce. Or, les art. 632 et 633 du Code de commerce énumèrent tout ce qui peut être acte de commerce, et l'on n'y voit pas figurer les établissemens des maîtres de pension. Donc les pensionnats ne sont pas des entreprises commerciales. Aussi les maîtres de pension sont-ils dispensés de la patente. Toutes les professions industrielles ou commerciales sont accessibles à quiconque veut les embrasser. Mais n'est pas maître de pension qui veut. Avant de pouvoir se mettre à la tête d'un pensionnat, il faut être gradué dans l'Université royale de France. Sans doute le maître de pension reçoit de l'argent de ses élèves; mais c'est pour le remboursement des avances qu'il a faites pour leur entretien et leur nourriture, et pour le prix des leçons qu'il leur donne. Le maître de pension ne gagne pas et ne doit pas gagner sur les alimens et le logement qu'il procure aux élèves: ce serait un bénéfice illicite. Il ne gagne, si gain il y a, qu'à l'occasion de l'éducation qu'il donne. C'est là un bénéfice très légitime; car c'est la juste rémunération des soins qu'il prend de ses jeunes pensionnaires. On ne va pas dans une institution pour s'y faire nourrir ou loger; on y va pour s'instruire. L'instruction est donc le principal; la nourriture n'est que l'accessoire. C'est le caractère libéral qui prédomine dans le maître de pension, et fait disparaître le caractère mercantile, s'il existait. L'agréé cite, en terminant, divers arrêts de la Cour royale de Paris et de la Cour de cassation, desquels il induit qu'il y a jurisprudence constante depuis 1827, sur la qualité non commerciale des personnes qui se livrent à l'enseignement.

Me Durmont, agréé des syndics provisoires de la faillite, fait observer que la jurisprudence des Cours royales sur la question est fort incertaine, que la Cour de Paris a jugé tantôt dans un sens et tantôt dans un autre, que, si la Cour de Douai a jugé contre, la Cour de Rouen a jugé pour; qu'il faut donc laisser les arrêts de côté, et se décider exclusivement par les principes. Le maître de pension n'enseigne pas personnellement; la tenue de sa comptabilité, le soin de sa correspondance, la surveillance de son établissement ne le lui permettant pas. Il se borne à faire conduire les élèves dans un collége royal, à leur procurer des répétiteurs qu'il paie, à les nourrir, à les loger. Il traite à forfait pour 800 fr., 1,000 fr. ou 1,200 fr., avec les parens de chaque élève. Il paie tous les trimestres quinze ou vingt fr. pour la rétribution universitaire. On voit que ce que l'adversaire appelle le principal ne coûte pas le cinquième de la pension, et que le prétendu accessoire absorbe les quatre cinquièmes. Que l'instruction soit, pour l'élève, le principal, c'est ce qui ne peut être l'ombre d'un doute. Mais le principal, pour le maître, c'est le logement et la nourriture; car c'est là-dessus qu'il fait ses principaux bénéfices: bénéfices très légitimes, quoiqu'on ait pu dire. Le maître de pension, comme tous les commerçans, est exposé à des chances de perte et de gain, suivant la hausse ou la baisse des denrées. Il ne peut se mettre à l'abri de ces variations, qu'en passant des marchés avec les boulangers, bouchers, etc. L'instituteur, en cas d'adversité, ne perd pas sa seule fortune, comme un rentier qui se ruine; il compromet encore la fortune de ses fournisseurs. Le professeur qui va le soir, à l'Athénée, donner des leçons à un auditoire avide de science, n'est pas assurément à assimiler à un marchand; mais le directeur de l'établissement, qui fournit le chauffage, l'éclairage, et les livres aux habitués, ne peut manquer d'être considéré comme chef d'une entreprise commerciale. Ainsi, le maître de pension fait acte de commerce, parce qu'il ne professe pas, et parce qu'il paie des professeurs pour enseigner. Qu'il soit dispensé de la patente, c'est ce qui est indifférent. Les directeurs de spectacles ne paient pas non plus patente, et ils ne sont pas moins commerçans. Les médecins, les commissaires-priseurs sont assujétis à la patente, et on ne les range pourtant pas dans la classe des négocians.

Me Schayé, agréé de M. Lassalle, a combattu avec force le système de Me Durmont, et ajouté de nouveaux développemens aux considérations présentées par Me Vatel.

Le Tribunal,

Considérant que, s'il est exact de reconnaître que le chef d'institution, agissant seulement dans l'intérêt de la science, c'est-à-dire, en se bornant à instruire, ne peut être considéré comme négociant, il n'est pas moins exact de reconnaître que le maître de pension, se chargeant à forfait de la nourriture et de l'entretien des élèves, fait, sous ce rapport, une véritable spéculation, susceptible de chances de pertes et de bénéfices, et constituant, sous ce rapport, une opération commerciale;

Considérant que, s'il est juste de reconnaître que l'instruction est le principal par rapport aux élèves, il est possible d'admettre qu'à l'égard du maître de pension, ce ne soit que l'accessoire, et que les bénéfices qui doivent résulter de la spéculation, soient pour lui le principal;

Considérant qu'aux termes de l'art. 632 du Code de commerce, tout achat de denrées pour les vendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées ou mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage, est réputé acte de commerce;

Que le maître de pension, qui achète les denrées qui lui sont nécessaires pour nourrir les élèves, qui loue une maison pour les loger, se trouve régi par ledit article, et qu'il doit dès lors être réputé commerçant;

Vu le rapport de M. le juge-commissaire:

Par ces motifs, déclare Lassalle et Devenois non recevables, tant sur l'opposition que sur l'intervention, et les condamne aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

IRLANDE.

Découverte d'un cadavre enfermé dans un sac de cuir.

Melchior-Michel-Mac O'Neilly, habitant de Waterford, a fait, le 15 janvier dernier, la déclaration suivante devant les autorités judiciaires du comté:

« Me proposant depuis long-temps d'aller à Dowald où quelques affaires m'appelaient, je partis, le 13 janvier, pour cette destination. J'y arrivai le soir du même jour, et la quittai le lendemain matin, chargé seulement d'une carnassière contenant quelques provisions. L'atmosphère étant pure et le ciel serein, je résolus de m'en retourner à pied, et, par suite de cette résolution, je m'enfonçai dans les bois de Kilkenny; mais craignant de me perdre et de ne pouvoir atteindre Waterford avant la nuit, je préférai ensuite faire un léger détour et suivre la côte. Il y avait près de quatre heures que je marchais d'un pas accéléré; le soleil commençait à décliner à l'horizon, lorsque je sentis l'aiguillon de la faim. Je calculai qu'il me faudrait encore trois heures de route pour voir une habitation, et que j'aurais par conséquent long-temps à souffrir, et je me décidai tout aussitôt à faire halte. Je posai donc à terre ma carnassière, et, après en avoir tiré mes provisions, je m'assis pour manger. Tout en mangeant je m'amusais à enfoncer dans le sable une baguette que j'avais coupée, et elle pénétrait fort avant; cependant, au moment de me lever, comme je l'enfonçai pour la dernière fois, j'éprouvai une résistance singulière; non pas une résistance nette, mais une résistance pour ainsi dire vague, élastique comme celle qui serait produite par le choc de deux balles de coton l'une contre l'autre... Curieux d'en connaître la cause, je me mis à genoux, et armé d'une cuiller de fer, je creusai le sol jusqu'à un pied de profondeur, sans rien découvrir. J'allais renoncer à ma recherche, lorsque j'aperçus tout à coup un morceau de cuir; je voulus le tirer, mais ce fut en vain, il ne bougea pas d'un pouce du lieu où il était enterré. Je creusai davantage et vis avec surprise que c'était l'extrémité d'un sac qui paraissait être de la grandeur de ceux dont les charbonniers se servent. Présumant, d'après sa proximité du rivage, qu'il avait pu appartenir à la cargaison de quelque navire naufragé, et contenir du café, des graines de plantes rares, ou peut-être même de l'argent, je parvins au bout de peu d'instans à le déblayer complètement; je saisis alors mon couteau de poche, et d'une main que l'émotion rendait tremblante, je pratiquai une ouverture au sac mystérieux, et me penchai presque à terre pour en contempler l'effet. Mais au lieu de l'or que je m'attendais à en voir sortir, il ne s'en échappa que quelques gouttes d'un sang noir et infect... Frappé d'épouvante à cette horrible découverte, je m'enfuis sans regarder derrière moi, sans suivre aucune route déterminée, et sans même me donner le temps de ramasser ma cuiller, mon couteau et ma tabatière que j'avais laissés sur le sable. Je n'étais plus possédé que d'un seul désir, que d'une seule pensée, c'était de mettre entre moi et le hideux objet que je venais d'exhumer le plus grand espace possible. »

Par suite de cette déclaration le baillif, de Logmy et le constable de Waterford se transportèrent le lendemain au lieu désigné, et procédèrent, devant une cinquantaine de personnes attirées par la curiosité, à l'ouverture du sac de cuir. Il contenait un corps humain privé de la tête, des deux bras et de la jambe gauche. Ce corps paraissait avoir cinq pieds quatre pouces, et être celui d'un jeune homme âgé de dix-huit à vingt ans. On le mit dans une charrette sur de la paille, et on le transporta à Waterford où, après l'enregistrement du procès-verbal du coroner, il fut enterré à l'extrémité orientale du cimetière, dans une fosse à part.

Comme aucunes des personnes présentes à l'ouverture du sac n'avaient pu reconnaître, dans les restes mutilés qu'il renfermait, quelqu'un qu'elles eussent vu ou connu intimement, le jury d'enquête rendit un verdict de « mort tragique, — auteur ignoré. » Tout semblait donc annoncer que les coupables, car il devait en exister, resteraient à jamais impunis, lorsqu'un homme mal vêtu se présenta, le 22 juin, devant le haut-baillif pour lui faire, disait-il, d'importantes révélations. Ce magistrat s'enferma avec lui dans son cabinet, et, après une conférence qui dura près de trois heures, il lança deux mandats d'amener qui furent immédiatement mis à exécution. Il déclara en outre à l'étranger qu'il le retenait prisonnier, l'avertissant que s'il avait quelque objection à opposer à cette mesure, il le laissait libre de la faire valoir devant le Tribunal criminel dont la session allait s'ouvrir.

Le 2 octobre, depuis le grand matin, une foule immense encombrait les abords du Palais-de-Justice de Waterford, pour voir juger les assassins *du sac*, ainsi que les avait nommés le peuple vivement intéressé par la cause à laquelle cet instrument de crime se rattachait d'une manière si horrible.

Trois prisonniers sont à la barre: 1° Michel Mac O'Neilly; 2° Gilbert Mac Irton; et 3° Melchia Kerdaby, c'est la femme de Mac O'Neilly.

M. le procureur-général expose les faits de l'accusation.

Depuis long-temps les frères Mac O'Neilly vivaient en mauvaise intelligence. L'aîné, Luke O'Neilly, entra, en 1802, comme simple clerc chez un notaire; il s'y conduisit si bien, et fit preuve de tant de zèle et de capacité, qu'au bout de quelques années, son patron désirant se retirer des affaires, lui céda son étude qui était d'un assez bon rapport, en lui donnant toutes les facilités possibles pour le paiement. Luke devint donc notaire, et peu de temps après il épousa la fille d'un membre de la chambre des communes, qui lui apporta en dot 400 livres sterling (100,000 fr.). Cette somme, jointe à ses économies et à ce que lui avait donné son père, lui fit 600 liv. de rente (environ 15,000 fr.)

Le sort de *Mich* (abréviation de *Michel*), fut loin d'être aussi brillant. Ayant naturellement peu de goût pour tout ce qui exigeait un travail d'esprit assidu, il se fit épicier, et parvint, à force de rapine sur le poivre et la canelle, à amasser 50 liv. sterl. (1250 fr.) de revenu. Cette différence si considérable entre sa fortune et celle de son frère l'aigrit vivement contre ce dernier.

En 1814, la femme de Luke mourut en donnant le jour à un enfant du sexe masculin, qui fut nommé Benjamin. La naissance de cet enfant parut contrarier beaucoup Mich, mais il ne tarda pas à se consoler en pensant que s'il parvenait un jour à s'en défaire, il deviendrait l'unique héritier de son frère. Cependant plusieurs années s'écoulèrent avant qu'il pût mettre ce noir projet à exécution et, pendant cet intervalle, il noua connaissance avec un nommé Gilb-Mac Irton, insigne mauvais sujet, qui s'était déjà trouvé impliqué dans de honteuses affaires, et qui, joueur et fripon de profession, ne tarda pas à lui faire partager tous ses vices. En coquin expert, Gilb s'aperçut bientôt que la soif de l'or dévorait Mich, et chercha, par tous les moyens en son pouvoir, à flatter cette passion. O'Neilly finit par s'abandonner entièrement à ses conseils, et par lui avouer, au milieu d'une orgie, sa haine contre son frère et ses vues sur son héritage. Mac Irton, enchanté d'une découverte qui pouvait l'enrichir, excita son digne ami, et lui fournit même l'occasion qu'il avait vainement cherchée, jusqu'alors, d'assassiner son neveu. Mich hésita; le crime, dont les résultats devaient dans sa pensée lui être si profitables, lui paraissait néanmoins trop horrible pour être commis de sang-froid, ainsi qu'on le lui proposait. Il aurait voulu que son compagnon s'en chargeât sans l'en avertir, quitte après à partager les bénéfices avec lui. Mais son hésitation ne fut pas de longue durée; un événement inattendu vint y mettre fin brusquement, et la changer en une détermination fermement arrêtée. Luke atteint, depuis la mort de sa femme, d'une maladie de langueur contre laquelle tous les efforts des plus habiles medecins avaient échoué, mourut en nommant Mich tuteur de son fils.

Benjamin avait alors dix-neuf ans accomplis; son oncle eut soin de répandre le bruit qu'il allait, pour le distraire de sa douleur, l'envoyer faire un voyage d'agrément en Angleterre, où il passerait quelque temps dans la maison d'un de ses amis. Comme un jour les voisins ne virent plus ce jeune homme, ils présumèrent qu'il était parti: Mich le leur dit en effet, mais la vérité était que lui aussi avait cessé de vivre.

A partir de cette époque, la discorde éclata entre O'Neilly et Mac Irton. Il paraît que le premier n'avait point tenu ses promesses envers le second, et qu'il se refusait à partager ce dont il ne s'était même pas encore mis en possession. Mac Irton furieux, menaça son complice de l'aller dénoncer, s'il ne lui donnait pas sur-le-champ un à-compte de 40 livres sterling. Ce dernier, effrayé, lui donna tout ce qu'il voulut; mais ne se fiant pas à sa promesse de se taire, il imagina de découvrir les restes de sa victime à la justice, et de faire la déclaration qui précède. Ce plan était assez bien imaginé, car tout en révélant un secret, il ne révélait rien qui lui fût préjudiciable. Comme il avait fait disparaître la tête, il était impossible de constater aucune identité, et s'il arrivait qu'il fût trahi par Mac Irton, il pouvait alléguer, comme preuve de son entière innocence, sa déclaration du 15 janvier. Effectivement il devait paraître peu probable qu'un homme, s'il était coupable d'un meurtre, allât lui-même en découvrir les traces. Cependant il en fut autrement: sa cupidité l'ayant porté à refuser un nouvel à-compte à Mac Irton, dont les exigences devenaient de jour en jour plus intolérables, celui-ci, pour réaliser sa menace, l'accusa d'avoir assassiné son neveu, en niant qu'il eût pris lui-même la moindre part à cet assassinat.

Un seul incident s'est élevé dans les débats à l'occasion des interpellations adressées par le juge à la femme de Mich O'Neilly.

D. Avez-vous appris que votre mari eût le dessein de se défaire de son neveu?

Melchia O'Neilly: Mon mari ne m'a jamais fait part d'aucun de ses desseins.

Le juge: Ne vous a-t-il pas dit qu'il détestait son frère?

Le défenseur: Je m'oppose formellement à ce que Melchia réponde à la question qui vient de lui être adressée. J'invoque le texte de la loi qui porte que les femmes ne pourront jamais, en aucune manière, être admises à déposer contre leur mari, excepté dans le seul cas de mauvais traitemens ou d'outrages personnels.

Le juge n'a point insisté sur cette question.

Après trois jours de débats sans désemparer, et deux heures de délibération, le jury a prononcé à l'unanimité l'absolution de Melchia.

Michel-Mac O'Neilly et Gilbert-Mac Irton, déclarés coupables, ont été condamnés à mort, et exécutés le 16 octobre sur la grande place de Waterford.

RÉCLAMATION.

Altkirch (Haut-Rhin), le 20 octobre 1833.

Monsieur le Rédacteur,

L'arrivée de la *Gazette des Tribunaux* ayant éprouvé une interruption depuis le 1er de ce mois, j'ai appris seulement le 16, par voie indirecte, que son numéro du 5 renfermait un article qui me concernait, et la nécessité de me le procurer ailleurs a été cause de mon retard à vous adresser quelques réflexions sur son contenu. La conviction que j'ai de votre loyauté me donne l'espoir que vous ne vous refuserez pas à les insérer dans un de vos plus prochains numéros.

Sans revenir sur la notice des faits, qui est assez exacte, je me bornerai à protester contre l'usurpation de pouvoir que s'est permise le Tribunal correctionnel d'Altkirch, qui, d'après les art. 60 et 61 du décret du 20 avril 1810, n'avait pas le droit de *censurer un officier du ministère public*, dans la supposition même où il eût été susceptible de l'être.

M. le procureur-général a trouvé ma conduite tellement irréprochable dans les affaires auxquelles on vient si tardivement de donner de la publicité, que, sur le compte que je lui en ai spontanément rendu, il a d'office émis appel du jugement du 6 juin, avec lequel s'identifient les considérans dont, tout en annonçant qu'il n'y a pas lieu à *délibérer* au sujet d'un requisitoire, on le fait cependant bien longuement suivre; et le 26 du même mois, il fut statué sur cet appel par l'arrêt dont voici la teneur:

« Entre M. le procureur-général du Roi près la Cour royale de Colmar, appelant,

» Et Joseph Bach, âgé de 27 ans, ouvrier de fabrique, natif de Pfastatt, domicilié à Didenheim, intimé, prévenu de vol d'une capote de drap gris au préjudice de Joseph Keller, de Didenheim;

» Considérant que le fait imputé à Joseph Bach a été prouvé par les déclarations non suspectes de la femme Hermann; qu'au moment de son arrestation, le prévenu a de suite avoué sa culpabilité, et que lors des débats contradictoires établis à l'audience, il a renouvelé son aveu;

» Considérant néanmoins qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent de faire au prévenu l'application de l'article 463 du Code pénal;

» Par ces motifs, et *sans adopter ceux des premiers juges qui sont étrangers à leurs attributions*, la Cour prononçant sur l'appel du jugement rendu contre le prévenu, le 6 juin courant, par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Altkirch, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

» Condamne l'intimé aux dépens de la cause d'appel.

» Fait, jugé et prononcé en audience publique de la Cour royale séant à Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, le 26 juin 1833;

» Siégeant MM. Dumonlin, conseiller, remplissant les fonctions de président; Willig, de Golberg, Müeg, Puthod et Ploxis, conseillers. »

Cet arrêt a eu du retentissement dans le ressort de la Cour, et la personne qui vous a fourni le jugement du 6 juin ne pouvait pas en ignorer l'existence; dès lors, il eût au moins été dans les convenances de vous le faire connaître, et même de vous en adresser également une copie, afin de vous mettre en situation de présenter sous son aspect véritable et complet l'affaire à laquelle il a trait.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, etc.

Le Procureur du Roi à Altkirch,
MASSON.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Le Tribunal de police correctionnelle de Blois s'est occupé, dans son audience du 2 novembre, de l'affaire de MM. de Caqueray et de la Serrie. Ces deux prisonniers avaient tenté de s'évader de la prison de Blois, dans une nuit de septembre dernier. Traduits pour ce fait (qui est un *délit* suivant la loi, bien que rien ne soit plus juste et plus naturel que les efforts d'un prisonnier pour se soustraire à ses gardiens), devant devant le Tribunal de Blois, ils avaient une première fois fait défaut. Ils comparaissaient samedi sur l'opposition qu'ils avaient formée à ce jugement par défaut. A l'audience, ils ont imposé silence à leurs défenseurs, et déclaré que les moyens qu'ils comptaient faire valoir comprenant de graves reproches contre l'autorité locale, sous l'influence de laquelle ils se trouvent encore, il préféraient garder ici le silence. Le Tribunal les a conséquemment condamnés; mais il a réduit à un mois l'emprisonnement de six mois auquel ils avaient été condamnés par défaut.

On dit qu'ils se proposent d'appeler de ce jugement, et de développer devant la Cour tous leurs moyens de défense.

PARIS, 6 NOVEMBRE.

Le Moniteur contient le rapport suivant, fait au Roi par M. le ministre de l'intérieur:

« Sire, des désordres ont eu lieu à Colmar; l'action de la loi a été interrompue. La voix et l'exemple des magistrats qui appelaient la garde nationale à remplir le premier de ses devoirs, celui de maintenir *l'obéissance aux lois et de rétablir la paix publique*, n'a été entendue que par moins de cent gardes nationaux sur onze cents citoyens dont se compose la légion de Colmar. Son chef toutefois, M. le colonel Baillet, a déployé un courage et un dévoûment qui semblaient chercher à voiler le tort de ses camarades absens. Tout en lui rendant ce témoignage, ainsi qu'aux citoyens qui ont répondu à l'appel de la loi, je n'en dois pas moins aux principes conservateurs de cette grande institution de signaler à Votre Majesté la conduite de la garde nationale de Colmar, et de lui proposer d'en ordonner la dissolution. »

Une ordonnance rendue sur ce rapport est ainsi conçue:

« La garde nationale de Colmar (Haut-Rhin) est dissoute. Elle sera immédiatement réorganisée. »

— Par ordonnance du Roi, sont nommés:

Juge au Tribunal civil de Foix (Ariége), M. Carrère, juge au siége de Nérac (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Soulié, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal civil de Thionville (Moselle), M. Rolin (Marie-Joseph), ancien procureur du Roi près le siége de Sarreguemines, en remplacement de M. Mairesse, admis à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Pouillaude de Carnières (Victor-Armand-Joseph), substitut du procureur du Roi près le siége d'Avesnes, en remplacement de M. Decaudaveine, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Saint-Omer;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Melun (Seine-et-Marne), M. Bettinger (François-Théodore), avocat, ancien avoué à Paris, en remplacement de M. Belin, réputé démissionnaire en exécution de l'art. 48 de la loi du 20 avril 1810.

— *Le National* annonce ce matin qu'il s'abstient de rendre compte des débats qui ont eu lieu hier à la Cour d'assises dans son affaire, attendu que les formalités que ses éditeurs ont à remplir envers le fisc pour remplacer M. Paulin dans ses fonctions de gérant, demandent encore quelque temps. Ils ne veulent pas d'ailleurs, jusqu'au jugement définitif sur leur pourvoi en cassation, compromettre de nouveau la liberté de M. Paulin devant une justice exceptionnelle.

— M. Jacquinot-Godard continue de présider la Cour d'assises jusqu'à son installation comme président de chambre; ce qui ne pourra avoir lieu qu'après la réception de M. Brière de Valigny devant les chambres assemblées de la Cour de cassation.

Cette dernière cérémonie aura lieu demain, tous les préparatifs pour l'audience solennelle devant être achevés la nuit prochaine.

— Le conseil de l'Ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, dans sa séance de ce jour, s'est constitué ainsi qu'il suit : MM. Roger, président; Teysseyrre, premier syndic; Mandaroux-Vertamy, second syndic; Bruzard, secrétaire-trésorier; Jouhaud, Valton, Jacquemin, Garnier, Bohain, Chauveau-Lagarde.

— *Mlle Rose-Colombe-Charlotte* Brambilla, célibataire majeure, domiciliée à Versailles, et propriétaire d'une action de *la Quotidienne*, a vu, avec un chagrin amer, la retraite de M. Laurentie, et son remplacement dans la direction du journal, par MM. de Brian et Dieudé. Cette actionnaire est persuadée que cet événement pouvait compromettre tout au moins la prospérité financière de la feuille légitimiste. Elle a assigné M. Laurentie devant le Tribunal de commerce, en dommages et intérêts, pour avoir déserté son poste; elle demandait en outre, devant la section de M. Valois jeune, par l'organe de Me Beauvois, que la société fût immédiatement dissoute. Il s'agissait, en conséquence, de procéder à la constitution d'un Tribunal arbitral, pour prononcer sur ces demandes d'associé à associé. Me Henri Nouguier a fait observer que la constitution arbitrale ne serait régulière qu'autant que tous les actionnaires seraient en cause. L'agréé a dit qu'il n'avait encore les pouvoirs que de MM. Laurentie, baron de Brian, chevalier de Gouze, baron Mengin de Fondragon, général Berthier, comte de Barde, Michaud, et veuve Levasseur, et qu'il avait besoin d'une remise pour se procurer les pouvoirs des autres actionnaires, qui sont MM. Albert Berthier, Bonneau, de Villeboisnet, d'Héricourt, Lebertre, Mertien, Titeux de la Croise, Loe-Maria, de Linard et de Lavillerouet. Me Henri Nouguier a ajouté que les craintes de la demoiselle Brambilla étaient purement chimériques; que depuis la révolution de juillet, la prospérité de *la Quotidienne* ne faisait que s'accroître de jour en jour; que jamais à aucune époque sa situation n'avait été plus brillante; et que tout portait à croire que le procès actuel n'avait été suscité qu'à l'instigation d'un M. Reboul, à qui l'administration du journal avait enlevé récemment une sinécure de 1500 fr., et qui voulait sans doute se venger de la sorte. Le Tribunal a continué la cause à quinzaine.

— Une demande qui intéresse essentiellement tous les chefs d'établissemens et tous ceux qui sont dans la nécessité de confier leurs capitaux à des commis ou employés, vient d'être portée devant le Tribunal de commerce, par M. Godard, huissier, contre la ferme des jeux. Cet officier ministériel réclame la restitution d'une somme de 15,000 francs, qu'un sieur Bocquet, l'un de ses employés, spécialement chargé de ses recettes, a perdue, le 3 septembre dernier, de deux à trois heures de l'après-midi, dans la maison de jeu, n° 36, au Palais-Royal. Cette somme provenait de recettes faites dans l'intérêt de trois banquiers, cliens de M. Godard, auxquels Bocquet était chargé d'en faire la remise le même jour.

M. Godard appuie sa demande sur divers moyens d'une haute gravité. Il se fonde notamment sur ce que, d'après le cahier des charges qui régit la ferme des jeux, cette entreprise ne peut ouvrir la maison n° 36, au Palais-Royal, avant quatre heures de l'après-midi, tandis qu'il est constant que l'ouverture s'en est faite le 3 septembre avant midi. Il invoque la disposition de l'art. 16 du cahier des charges, d'après laquelle il est défendu à la ferme des jeux de recevoir dans ses maisons, aucun caissier, garçon de caisse ou domestique, les personnes présentées devant être seules admises à jouer; enfin il annonce que son commis paraît avoir été entraîné à jouer et à perdre par des manœuvres frauduleuses. Cette affaire, comme on le voit, promet des détails fort curieux sur le régime intérieur de ces établissemens scandaleux, où l'argent n'est pas la seule chose que l'on soit exposé à perdre; les plaidoiries feront connaître comment sont observés les réglemens qui interdisent l'entrée de ces maisons à la jeunesse et à certaines classes de personnes.

Espérons que la publicité de ces débats va faire ressortir tout ce qu'a d'odieux et d'immoral cet impôt levé sur la passion la plus funeste, et qu'enfin le législateur reconnaîtra qu'il faut mettre un terme à de si nombreux abus. A l'appel de la cause, le Tribunal de commerce l'a renvoyée au grand rôle.

C'est Me D.-B. Leroy, avocat à la Cour royale, qui portera la parole pour M. Godard.

— M. Cuviller qui se présente devant la police correctionnelle pour porter plainte en adultère contre demoiselle Marguerite Bernanos, son infidèle épouse, a plus d'un trait de ressemblance avec le dieu Vulcain. Forgeron comme lui, boîteux comme lui, il est comme lui sûr de son fait, aussi sûr de son fait que le fut ce pauvre dieu, lorsqu'aux éclats de rire de l'Olympe assemblé, il enveloppa dans ses filets l'épouse parjure et son divin complice. A defaut de filets invisibles que l'art des hommes ne saurait fabriquer, M. Cuviller a employé, pour se procurer des preuves irrécusables, un stratagème qui a déjà réussi à plus d'un mari. Il a simulé un départ pour la campagne, puis faisant brusquement retour, il est arrivé à temps pour surprendre les coupables et assurer sa juste vengeance.

Voici venir M. Colliquet, officieux voisin, grand colporteur de cancans, qui se présente comme témoin et va vous raconter toute l'affaire.

« M. Cuviller, dit M. Colliquet, m'avait fait part ainsi qu'à mon épouse, des soupçons qu'il avait sur madame. Père Colliquet, qu'il m'avait dit, il faut que je les prenne ensemble, ou bien il seront malins. Je vais faire mine de partir pour Meaux, puis je reviendrai. Mais je me connais, si j'étais seul je pourrais faire un mauvais coup, vous viendrez avec moi, ainsi que Mme votre épouse. »

» Ce qui fut dit fut fait : il monta dans la voiture de Meaux, s'arrêta à Bondi, et revint passer la soirée chez nous; à preuve même que nous avons mangé une oie. Vers onze heures il monte chez lui. Pan! pan! Il frappe; on ne répond pas. « Père Colliquet, qu'il me dit, on ne » répond pas. Guettez bien, l'oiseau va s'envoler. » J'étais resté en arrière avec ma femme et le voisin Friquet, pour ne pas faire d'émeute dans l'escalier; nous voyons distinctement, comme je vous vois, la fenêtre s'ouvrir, et un grand corps blanc qui se cache derrière la persienne. Moi, je crie, mon épouse crie, le voisin Friquet crie : « Voilà l'oiseau! Il se sauve par la fenêtre... » (Montrant le prévenu.) C'était Monsieur! Qu'il ose le nier, le grand trivial que vous êtes! »

L'époux, s'avançant avec majesté : Voilà la montre de Monsieur. Il l'avait oubliée à la cheminée.

Le témoin Colliquet : Alors Madame ouvrit, battit le briquet, et nous dit; « Bonsoir, mes voisins. »

L'époux, s'avançant de nouveau jusqu'au bureau du greffier : Voilà le gilet de Monsieur. Il l'avait oublié sur le dos d'une chaise.

Le témoin Colliquet : Nous ne fûmes pas dupes de sa fausse tranquillité, et j'allai à la persienne.

Le prévenu : Ils m'ont donné une fière pile.

L'époux, avec un geste d'indignation : Voilà le bonnet de coton de Monsieur; car il avait apporté son bonnet de coton. Je nie ce bonnet de coton-là pour m'appartenir.

D'autres témoins appelés à la barre, entrent, ainsi que M. Colliquet, dans des détails qui ne font qu'ajouter une nouvelle évidence aux preuves déjà administrées, et rendues plus complètes encore par les aveux des deux prévenus, recueillis dans l'instruction.

Le prévenu : Cela n'empêche pas que je suis innocent, ainsi que madame, que je respecte infiniment. D'abord j'étais habillé quand on m'a pris derrière la persienne.

M. Colliquet : C'est faux!

Mme Colliquet : C'est faux!

M. Friquet : C'est faux!

Mme Friquet : C'est faux!

Chœur de voisins : C'est faux!

M. le président : Que faisait là votre montre?

Le prévenu : Je l'avais donnée le matin à madame pour qu'elle la donnât à son horloger, qui est fort bon, et qui devait m'arranger le grand ressort.

M. le président : Que faisait là votre gilet, sur le dos d'une chaise?

Le prévenu : J'étais venu chez madame, en voisin, pour qu'elle voulût bien remettre un bouton à mon gilet; elle voulut allumer sa chandelle à la mienne, elles s'éteignirent toutes les deux.

Le mari : Scélérat!

M. Colliquet : Monstre!

Mme Colliquet : Perfide!

M. Friquet : Brigand!

Un huissier : Silence donc, Messieurs.

Le prévenu : En ce moment on frappa en homme féroce; Mme Cuviller, que je respecte infiniment, me dit : Je suis perdue; et je me cachai sur la fenêtre, derrière la persienne, pour ne pas la compromettre.

Le mari, avec un air de satisfaction : Il est délicieux avec son calembourg. Veux-tu bien te taire vil homme!

L'orage gronde au banc de Mmes Friquet et Colliquet; des imprécations de nature à donner une bien haute idée de la vertu de ces dames, se font entendre contre le beau séducteur. Pendant ce temps la prévenue étendue sur le banc dans un état fort avancé de grossesse, balbutie de timides dénégations. M. l'avocat du Roi conclut, Me Claveau plaide, le Tribunal délibère et condamne les deux inculpés chacun à trois mois d'emprisonnement.

Le mari, se frottant les mains : Bon!

Le prévenu en se retirant : Oui, oui, rejouis-toi, mais gare à ta peau dans trois mois!

Un jurisconsulte en belle humeur : Courage, Mme Cuviller : *Is pater est quem nuptiæ demonstrant.*

— Voici maintenant le récit exact d'une scène comico-conjugale qui se passe devant le même Tribunal :

Mme Grelot a été arrêtée la nuit sur la voie publique. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas d'asile, et que M. Grelot son mari, homme établi, refusait de la recevoir. Le Tribunal a fait citer M. Grelot, pour qu'il ait à déduire les raisons qui l'ont ainsi déterminé à s'affranchir de l'obligation de recevoir sa femme et de lui donner asile et assistance. Un huissier appelle M. Grelot.

M. Grelot : Présent, Jacques-Charles Grelot.

Mme Grelot : Bon sujet! bonne pièce, parole d'honneur!

M. le président : Vous vous refusez donc à recevoir votre femme?

M. Grelot : Oui, je me refuse, et d'entêtement, encore. Qu'elle aille au diable!

M. le président : Avez-vous un état?

M. Grelot : Je suis allumeur de réverbères.

Mme Grelot : Laissez-moi dire un peu à mon tour. (Avec une excessive volubilité.) Il n'est pas buveur, le cher homme, je dois le dire; mais il est porté pour le sexe. C'est ce qui fait notre malheur. Il ne fait que courir les guilledous; c'est un particulier d'une moralité intolérable.

M. Grelot : C'est une buveuse et mangeuse de tout bien. Elle vendait tout chez moi, jusqu'aux mèches de mes réverbères, qui est au gouvernement, pour aller boire de l'anisette.

Mme Grelot : Comment, je mange tout! mais il n'y avait jamais rien : il enferme jusqu'aux pommes de terre. C'est lui qui mange tout avec ses princesses. Tout le quartier vous dira qu'il a mis une demoiselle en garni dans ses meubles chez M. Charles. Voyez-vous, cela me bouleverse; je n'ai plus mon sang chez moi.

M. le président : Depuis trois mois qu'il vous a chassée, où avez-vous couché?

Mme Grelot : Quelque fois dans l'allée, le plus souvent dans les escaliers.

Le Tribunal déclare par jugement que la femme Grelot n'est pas en état de vagabondage. Il ordonne sa mise en liberté.

M. le président à Grelot : Le Tribunal vous engage à reprendre votre femme.

Grelot : Prenez-la si vous voulez, moi je n'en veux pas.

La femme Grelot : C'est égal, la justice est juste; elle est pour les pauvres femmes. Vive la justice! Ce n'est pas l'embarras, mon plus grand chagrin c'était pour ma pauvre mère et pour mes pauvres enfans. Quant à lui, le beau merle, je m'en *ris*.

— Un beau jour la dame Thierriat, la ravaudeuse, reçoit une lettre par la petite poste : elle l'ouvre et se la fait lire, c'est tout simple; seulement plus on lisait et moins y comprenait la ravaudeuse; n'importe. La lecture finie, la ravaudeuse qui avoit écouté de toutes ses oreilles se trouvant absolument au bout de ses conjectures, dit à sa complaisante lectrice : « J'ai une idée, il faut que cette lettre » ne soit pas pour moi; alors c'est pour une autre, peut-» être pour Mme Thierriat, ma belle-sœur et brunis-» seuse! » Justement c'était pour la brunisseuse, qui, instruite du fait, et vu son caractère excessivement susceptible et une petite dent qu'elle parait entretenir contre la ravaudeuse, inventa le moyen suivant pour se venger de cette indiscrétion volontaire.

La brunisseuse donc, sous un prétexte quelconque, attire la ravaudeuse chez des amis communs. La ravaudeuse y va sans défiance : c'est là que l'attendait la brunisseuse. Une discussion fort vive s'engage entre les deux belles-sœurs, toujours relativement à cette malheureuse lettre. La discussion fort vive amène insensiblement des personnalités, les personnalités des menaces, les menaces des voies de fait, les voies de fait du sang, des soufflets, des bonnets déchirés, des égratignures et autres accessoires. Les amis communs s'interposent avec plus de partialité peut-être en faveur de la brunisseuse. Bref, après une mêlée générale qui a laissé de mémorables traces sur la face de la ravaudeuse, et battante et battue, sans oublier les amis communs, comparaissaient ce matin en police correctionnelle pour donner un nouvel exemple des inconvéniens des haines de famille infiniment trop prolongées.

Des flots de témoins déposent pour et contre. Leurs explications embrouillent tant soit peu plus l'affaire. Enfin, un dernier, qui paraît totalement désintéressé, s'avance, prête serment en homme qui n'entend pas transiger avec sa conscience, tousse, se pose, et dit : « Je me suis mis à ma fenêtre; étant à ma fenêtre, j'ai entendu des cris; entendant des cris, je me suis dit tout de suite il paraît qu'il y a du bruit chez le voisin : là dessus, je ferme ma fenêtre; donc je descends pour voir. Etant descendu, qu'est-ce que je vois? la ravaudeuse en sang, *les cheveux échevelés*, et tout de son long par terre : Qu'est-ce que vous faites-là? que je lui dis, ma petite mère. — Je suis morte, qu'elle me répond. — C'est tout de même, j' vas vous chercher du vinaigre. Allant chercher mon vinaigre, je me suis laissé dire que la brunisseuse s'était permis de *tirer à l'oie* la ravaudeuse en la *quillant à coups de sabots*: en présence même de la justice, c'est plus fort que moi, mais je ne peux pas m'empêcher de dire que c'est guère délicat de la main d'une belle-sœur. Pour lors en m'en revenant avec mon vinaigre, il n'y avait plus personne, et j'ai bien l'honneur de vous saluer. (On rit.)

Cette déposition n'était pas de nature à éclaircir l'obscurité de l'affaire : les coups étaient constans; mais de quelle part provenait la provocation? La brunisseuse niait avec énergie l'initiative; la ravaudeuse la repoussait également; les amis communs flottaient dans une indécision parfaite, ne semblant s'attacher qu'à faire valoir l'efficacité de leur bienveillante intercession.

Le Tribunal a pris la sage détermination de renvoyer les deux belles-sœurs dos à dos, en condamnant la plaignante aux dépens.

Elle n'avait pas l'air content, mais pas content du tout, la plaignante.

— Un docteur allant voir sa patiente, est reçu par la garde qui lui barre obstinément le passage; le docteur veut entrer, et dit à la garde : « Garde, j'ai le droit d'entrer. — Madame dort. — Je veux entrer. — Vous n'entrerez pas. — Si. — Non. — Non! nous allons voir. » Et v'lan, un soufflet! La garde veut riposter, le docteur baisse la tête; la garde le pousse, le docteur tient bon; la garde pousse toujours, le docteur perd du terrain; encore une vigoureuse poussée, et le voilà tout-à-fait à la porte, qui se ferme à double tour. Pendant tout ce tintamarre, la malade se réveille, et s'émeut, et s'écrie. La

garde victorieuse accourt, lui fait en peu de mots le récit de la bataille, et termine en disant :

. . . . . Tâtez plutôt.
Le soufflet sur ma joue est encore tout chaud.

Non contente de cela, la garde rancunière fait citer le pauvre docteur en police correctionnelle. Le malin public riait sous cape de voir Esculape et Thémis aux prises. Après une lutte de quelques instans, Thémis, qui a toujours raison, condamne Esculape à 30 francs d'amende, pour lui apprendre à ne sortir jamais de son centre de gravité.

— On s'occupe activement, au ministère de l'intérieur, du travail d'après lequel sera faite la répartition des 380,000 fr. votés pour l'indemnité provisoire accordée aux condamnés pour délits politiques pendant la restauration.

— La police vient de faire arrêter comme receleuse d'effets volés, une de ces marchandes qui font le débit de couronnes d'immortelles pour les monumens funèbres. Les aveux de cette femme ont amené l'arrestation de plusieurs malfaiteurs, chez lesquels on a retrouvé une grande quantité d'argenterie, bijoux et autres objets précieux.

— Un ouvrage impatiemment attendu et dont le succès pouvait se calculer d'avance, *les aventures d'un Marin de la Garde Impériale*, vient de paraître à la librairie d'Ambroise Dupont : il est digne de fixer l'attention de nos lecteurs.

(Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

LE MUSÉE DES FAMILLES.

LECTURES DU SOIR.

PAR AN 5 FRANCS : -- 300 GRAVURES.

(Port en sus pour les Départemens, 2 francs.)

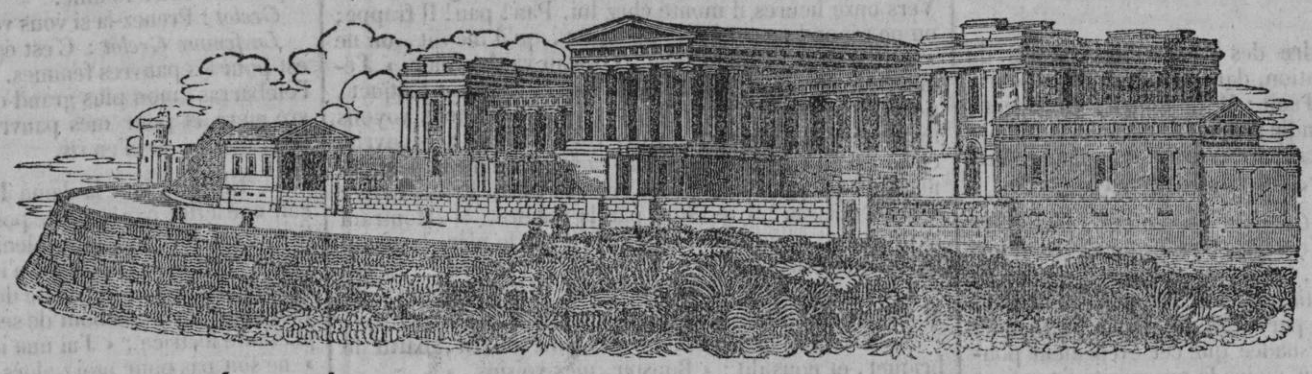

DESSINS EXÉCUTÉS PAR LES PLUS HABILES ARTISTES FRANÇAIS,

Gravés sur bois par les premiers graveurs de Berlin et de Londres.

Vues, Sites et Monumens pittoresques de tous les départemens de la France.—Vues, sites et Monumens historiques des Deux-Mondes, d'après tous les voyageurs célèbres. — Portraits des hommes renommés dans l'histoire, dans les arts et dans les lettres, des notabilités politiques, industrielles et financières. — Machines extraordinaires; instrumens d'agriculture perfectionnés, ou en usage chez les différens peuples. — Curiosités de l'histoire.—Modes et Costumes. — Vues de marine.—Esquisses des tableaux les plus renommés des écoles française, romaine, florentine, espagnole, flamande, etc. — Archéologie. — Hyéroglyphes, Cérémonies bizarres. — Solennités chevaleresques. — Instrumens de supplice et de torture. — Vues des prisons et forteresses célèbres.—Collection des animaux les plus remarquables.—Flore universelle. — Monnaies de tous les pays. — Dessins d'objets utiles.

Histoire de la gravure sur bois.	Léon de Laborde.
Amérique du nord et du sud.	Louis de Maynard.
Angleterre, Ecosse et Irlande.	Benjamin Laroche.
Allemagne.	Auguste Jullien, Schmidt.
Belgique et Flandre.	Berthoud (Henri).
Egypte, Espagne, Portugal, Orient, Grèce.	Le comte Alexandre Delaborde.
France (ancienne et moderne).	Charles Nodier, etc.
Italie.	Valery.
Moeurs françaises et étrangères.	Jules Janin, — de Balzac, — Frédéric Soulié, — Brucker, — Léon Gozlan, — Masson, — Saintine, — Léon Guérin, etc., etc.
Biographie des contemporains.	Auteurs anonymes.
Droit criminel et pénal des nations.	L. Malepeyre, avocat.
Histoire des ports, des expéditions et des naufrages.	Eugène Sue.
Merveilles de l'industrie (machines nouvelles).	Robertson.
Instrumens aratoires (perfectionnés).	Emile de Girardin.
Constructions modèles (villa, cottages, etc.)	Delton et Mauduit, architectes de Londres.
Phénomènes de l'histoire naturelle.	MM. les professeurs du Jardin du Roi.
Curiosités minéralogiques et géologiques.	P. Brard.
Sciences occultes (kabbale, féerie, magie, sorcellerie).	Ferdinand Denis.
Phénomènes célestes.	Bouvard neveu.
Musique et ballets (particularités historiques).	Castil-Blaze.
Peinture et sculpture (écoles diverses anc. et modern.)	S******.
Costumes.	Duponchel.
Modes en tout.	Mme Gay.
Composition des jardins.	Bailly de Merlieux, d'après London.
Secret des méthodes nouvelles d'enseignement.	De Rodde, Boutmy, Lourmand, de Séprés.
Traits, esquisses, grotesque, ou rev. hist., amus. et instr.	Auteurs et sujets, tout le monde.

Il paraît une livraison le 15 de chaque mois. — On s'abonne à Paris, rue des Moulins, 18.

AMBROISE DUPONT, ÉDITEUR-LIBRAIRE, RUE VIVIENNE, N° 16.

MISE EN VENTE :

AVENTURES D'UN MARIN

DE LA GARDE IMPÉRIALE,

PRISONNIER DE GUERRE SUR LES PONTONS ESPAGNOLS, DANS L'ILE DE CABRÉRA

ET EN RUSSIE,

Pour faire suite à l'Histoire de la campagne de 1812;

PAR HENRY DUCOR.

2 vol. in-8° ornés de gravures sur acier et de vignettes sur bois, d'après les dessins de Jules David.

PRIX : 13 FRANCS.

Pour paraître le 10, 3e ÉDITION DE

STRUENSEE,

HISTOIRE DANOISE DE 1769;

PAR N. FOURNIER ET AUGUSTE ARNOULD.

2 vol. in-8°, ornés de vignettes. — Prix : 15 fr.

ANNONCES LÉGALES.

D'une sentence arbitrale en date à Paris, le vingt-trois octobre mil huit cent trente-trois, rendue par MM. Dubois-Daveluy, Lugol et Dubernad, nommés à cet effet par jugement du Tribunal de Commerce du département de la Seine, en date, à Paris, le trois octobre mil huit cent trente-trois, déposée au greffe dudit Tribunal et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, en date, à Paris, le vingt-quatre dudit mois d'octobre, le tout dûment enregistré;

Il appert ce qui suit :

Que lesdits sieurs Dubois-Daveluy, Lugol et Dubernad ont été nommés arbitres-juges à l'effet de nommer un nouveau liquidateur de l'ancienne société L. PERREE ET A. GUILLOT, en remplacement de M. TELLIER, décédé;

Que le sieur François-Nicolas GUERANDEL, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Roch, n. 7, a été nommé liquidateur de ladite société. L. PERREE ET A. GUILLOT;

Que tous les pouvoirs généraux attribués à feu le sieur TELLIER, en qualité de liquidateur de ladite société, ont été donnés audit sieur GUERANDEL, notamment de faire le recouvrement de toutes les sommes dues à la société; de vendre et négocier par le ministère d'agent de change, les actions de diverses natures faisant partie de l'actif; de vendre aussi soit à l'amiable, soit par les autres voies que le liquidateur jugera à propos d'employer, les immeubles appartenant à la société, d'acquitter tout le passif de ladite société; de faire toutes transactions sur les objets intéressant la liquidation; d'intenter toutes actions judiciaires, et généralement de faire tout ce que le bien de la liquidation exigera.

Paris, le cinq novembre mil huit cent trente-trois,

GUERANDEL.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me PLÉ, AVOUÉ,
Rue du 29 Juillet, 3.

A vendre à l'amiable, une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de la Michodière, 13, composée de deux corps de bâtimens, d'un produit net de plus de 12,000 fr., susceptible d'augmentation.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Plé, rue du Vingt-Neuf Juillet, 3;

A Me Champion, notaire, rue de la Monnaie, 19.

Et pour voir les lieux, à M. Paul, rue de la Michodière, n° 13.

ÉTUDE DE Me DELACOURTIE JEUNE, AVOUÉ,
Rue Ste-Anne, n° 22, Paris.

Adjudication définitive le mercredi 4 décembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Coquenard, nos 18 et 20, quartier du faubourg Montmartre, sur la mise à prix de 151,000 fr., montant de l'adjudication préparatoire. Ci 151,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

1° A Me Delacourtie jeune, avoué poursuivant, demeurant rue Sainte-Anne, 22;

2° A Me Lambert, avoué, boulevart St-Martin, 4;

3° A Me Callou, avoué, boulevart St-Denis, 22 bis; ces deux derniers présens à la vente.

Et pour voir la propriété, sur les lieux.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 9 novembre 1833, midi.

Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, bibliothèque, casier, poêle, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE MM. DEROSIER ET TONEL,
Rue Tiquetonne, nos 8 et 10.

Plusieurs Etudes de notaire, d'avoué, d'agréé, de greffier et d'huissier à Paris et en province à céder de suite.—Divers Fonds de commerce à Vendre.

Nota. On demande un commanditaire pour une maison de nouveautés en détail.

SIROP ANTIRRHÉIQUE AU RATANHIA,
préparé par Anthoine,
pharmacien, barrière Clichy, 14, près Tivoli.

L'efficacité de ce sirop contre la leucorrhée ou flueurs blanches, et contre toute espèce d'écoulemens, est confirmée chaque jour par des succès constans. Sa saveur est agréable, et son utilité a été reconnue par un grand nombre de médecins. Le prix est de 10 fr. la bouteille, et 5 fr. la demi-bouteille.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 7 novembre.

	heur.
LAPALLU, boulanger. Clôture,	10

du vendredi 8 novembre.

JOSSE, boucher. Concordat,	9
HERBELIN, corroyeur. Syndicat,	9
DEVOYE, tenant hôtel garni. id.,	9
TISSERON et femme, boulangers. Clôture,	9
BACHEVILLE, Md de vins. Syndicat,	1
BOURGET, Md de vins en gros. id.,	1
WALLET, Md de vins. Reddit. de comptes,	1
LEBEUF, Md de bois. id.,	3
BRÉON, liquoriste. Concordat,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

	novemb.	heur.
DUBRAY, patissier, le	9	12
CHABROL, maître de forges, le	11	3
VAUDRAND, anc. coupeur de poils, le	12	10
CARRIAT et femme, Mds de bijoux, le	12	3
LAMBERT, fabr. de cartes, le	12	3
LEDUC, commissionn. en marchandises, le	12	2
THIBAUDEAU-BONTEMS et Ce, fabricans de verre, le	12	1
FONTAINE, épicier, le	13	1

PRODUCTION DE TITRES.

MOREAU, anc. commission. en librairie, à Paris, rue Feydeau 26. — Chez M. Blanchier, rue Poissonnière, 6.

BARIL, ex-négociant à Paris, rue des Vieux Augustins, 4. — Chez M. Gardin, rue Hautefeuille, 30.

GODDÉ, Md de vins à Paris, faub. St-Martin, 251. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

BERTIER, fabr. de papiers peints à Paris, rue de Ménilmontant, 53 et 57. — Chez M. Spréafico, boulevard Bonne-Nouvelle, 31.

SCATINO, fayencier à Paris, boulevard St-Denis, 9. — Chez M. Delachaussée, rue des Trois Pavillons, 4.

LEBRET, anc. banquier à Paris, rue du Hasard, 13. — Chez MM. Etienne, rue Taitbout, 28; Dieulouard, rue Richer, 3 bis.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 25 octobre.

CARDON et Ce, négocians à Paris, rue Thévenot, 15 bis. — Juge-commiss. : M. Say; agent : M. Flourens, rue de la Calandre, 49.

du mardi 5 novembre.

PREVOT, anc. entrepr. de vidanges, à la petite Villette, 116 (actuellement à Paris, passage du Jeu de Boule, 1). — Juge-com. : M. Boulanger; agent : M. Flocquet, rue Laffitte, 44.

DAVELUY, Md de papiers à Paris, rue Neuve des Petits Champs, galerie Colbert, 8 et 10. — Juge-comm. : M. Ledoux; agent, M. Flourens, rue de la Calandre, 49.

RAOULT, Md de charbon de terre à Paris, rue St-Paul, 31. — Juge-commiss. : M. Thoré; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 6 NOVEMBRE 1833.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	102 65	102 70	102 40	102 45
— Fin courant.	102 90	102 90	102 55	102 60
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. c.d.	75 60	75 70	75 30	75 40
— Fin courant.	75 80	75 85	75 30	75 45
R. de Napl. compt.	— —	91 50	90 90	— —
— Fin courant.	— —	91 05	91 —	— —
R. perp. d'Esp. cpt.	64 1/4	64 3/4	63 1/4	63 1/2
— Fin courant.	64 3/4	64 7/8	63 —	63 1/2

Imprimerie Pihan-Delaforest (Morinval), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan Delaforest